

Commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population (annexe à l'arrêté ministériel du 17 mars 2020)

- Les pouvoirs législatifs et exécutifs, avec l'ensemble de leurs services ;
- Les institutions de soins médicaux en ce compris les services de prévention de santé;
- Les institutions de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables ;
- Les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre de retour forcé ;
- Les services d'intégration et d'insertion ;
- Les infrastructures et services de télécommunication et l'infrastructure numérique ;
- Les médias, les journalistes et les services de communication ;
- Les services de collecte et de traitement des déchets ;
- Les zones de secours
- Les services de sécurité privée et particulière ;
- Les services de police ;
- Les services d'aide médicale, et d'aide médicale urgente ;
- La Défense ;
- La Protection Civile ;
- Les services de renseignement et de sécurité, en ce compris l'OCAM ;
- Les institutions de la Justice et les professions y liées : les maisons de justice, la magistrature et les institutions pénitentiaires, les institutions de protection de la jeunesse, surveillance électronique, experts judiciaires, les huissiers, le personnel judiciaires, traducteurs-interprètes, avocats ;
- Le Conseil d'Etat et les juridictions administratives ;
- Les institutions internationales et postes diplomatiques ;
- Les services de planification d'urgence et de gestion de crise ;
- L'Administration générale des douanes et accises ;
- Les crèches et les écoles, en vue de l'organisation de l'accueil ;
- Les universités et les hautes écoles ;
- Les services de taxi, les services de transports en commun, les aéroports et les services essentiels en appui du transport aérien, le contrôle et la planification aériens, le transport ferroviaire, le transport de personnes et logistique.
- Les fournisseurs et transporteurs de carburant, et combustibles et les fournisseurs de bois de chauffage ;
- Les commerces et les entreprises intervenant dans le cadre de la chaîne alimentaire, l'industrie alimentaire, l'agriculture et l'horticulture et la production d'engrais et la pêche ;
- Les chaînes de production qui ne peuvent être arrêtées pour des raisons techniques
- L'industrie de l'emballage lié aux activités autorisées ;
- Les pharmacies et l'industrie pharmaceutique ;
- Les hôtels ;
- Les services de dépannage et de réparation urgents pour véhicules ;

- Les services essentiels liés aux réparations urgentes impliquant des risques de sécurité ou d'hygiène ;
- Les services postaux ;
- Les entreprises de pompes funèbres et les crématoriums ;
- Les services publics et l'infrastructure publique qui jouent un rôle dans les services essentiels des catégories autorisés ;
- La gestion des eaux ;
- Les services d'inspection et de contrôle ;
- Les secrétariats sociaux ;
- Les centrales de secours et ASTRID
- Les services météorologiques ;
- Les organismes de paiement des prestations sociales ;
- Le secteur d'énergie (gaz, électricité et pétrole): production, transmission, distribution et marché ;
- Le secteur des eaux : eau potable, purification, extraction et distribution ;
- L'industrie chimique ;
- La production d'instruments médicaux ;
- Le secteur financier: les banques, les paiements électroniques et tous les services utiles dans ce cadre, le transfert d'effets, l'infrastructure du marché financier, le commerce extérieur, les services d'approvisionnement en argent liquide, les transports de fonds, les gestionnaires de fonds et le transfert financier entre organismes financiers ;
- Les stations au sol des systèmes spatiaux ;
- La production d'isotopes radioactifs ;
- La recherche scientifique d'intérêt vital ;
- Le transport international ;
- Les ports ;
- Le secteur nucléaire et radiologique.

Pour le secteur privé, la liste précitée est traduite aux comités paritaires.	Limitations
102.9 Sous-commissions paritaires de l'industrie des carrières de calcaire non taillés et des fours à chaud 104 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique 105 Commission paritaire des métaux non-ferreux 110 Commission paritaire pour l'entretien du textile	Les entreprises fonctionnant en continu Commission paritaire 102.02 Les entreprises fonctionnant en continu Commission paritaire 110 concernant les entreprises de nettoyage et d'hygiène
112 Commission paritaire des entreprises de garage	Limités aux services de dépannage et de réparation
116 Commission paritaire de l'industrie chimique 117 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	

118 Commission paritaire de l'industrie alimentaire 119 Commission paritaire du commerce alimentaire 127 Commission paritaire pour le commerce de combustibles	
130 Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux 132 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	Limité à l'impression de journaux quotidiens et hebdomadaires
139 Commission paritaire de la batellerie 140 Commission paritaire du transport Sous-commissions: 140.01,140.03, 140.04	Limité au transport de personnes, au transport routier et logistique
143 Commission paritaire de la pêche maritime 144 Commission paritaire de l'agriculture 145 Commission paritaire pour les entreprises horticoles 149.01 Sous-commission des électriciens : installation et distribution 152 commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre	
200 Commission paritaire auxiliaire pour employés	Limité aux employés des entreprises appartenant aux commissions paritaires pour les ouvriers qui se retrouvent sur la liste et qui n'ont pas de commission paritaire propre
201 Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Limité à l'alimentation et à l'alimentation pour animaux
202 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	
202.01 Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation 207 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique 210 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie 211 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole 220 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire 225 Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné 226 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes 301 Commission paritaire des ports	

302 Commission paritaire de l'industrie hôtelière	Limité aux hôtels
304 Commission paritaire du spectacle	Limité à la radio et à la télévision
309 Commission paritaire pour les sociétés de bourse	
310 Commission paritaire pour les banques	Limité aux opérations bancaires essentielles
311 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Limité à l'alimentation pour animaux
312 Commission paritaire des grands magasins 313 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification 315 Commission paritaire de l'aviation commerciale 317 Commission paritaire pour les services de garde 318 Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et sous-commissions 319 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement et sous-commissions 320 Commission paritaire des pompes funèbres 321 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments 326 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité 328 Commission paritaire du transport urbain et régional 330 Commission paritaire des établissements et des services de santé 331 Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé 332 Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone et bicommunautaire de l'aide sociale et des soins de santé	
335 Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Limité aux secrétariats sociaux
336 Commission paritaire pour les professions libérales 339 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées (et sous-commissions) 340 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	

